



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **8 mai 2008**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision émettant une version confidentielle et une version publique expurgée de
la Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités
concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure**

Décision/Ordonnance/Jugement/Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Catherine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 24 avril 2008, la Chambre de première instance a rendu sous scellés et *ex parte* (avec la mention réservé à l'Accusation et au Greffe) la Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure (« la Décision »), qui était accompagnée de quatre annexes¹. Le juge René Blattmann y a joint une opinion partiellement individuelle et partiellement dissidente le 28 avril 2008 (« l'Opinion »)².
2. La Décision portant en partie sur des conclusions déposées *ex parte*, elle a été rendue *ex parte* dans un premier temps (et sous scellés car elle traitait de la protection de certains témoins en particulier), dans l'attente de l'avis du Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et du Greffe concernant le statut des conclusions qu'ils avaient déposées *ex parte*. Il a été demandé à l'Accusation et au Greffe de proposer d'éventuelles expurgations avant le 29 avril 2008. Par la suite, il leur a été demandé de se consulter afin de proposer, chaque fois que possible, des expurgations communes. Cela a été fait les 6 et 7 mai 2008.
3. La Chambre de première instance est convaincue que telles que résumées dans la Décision, les conclusions déposées *ex parte* peuvent être dûment communiquées à la Défense et au public.
4. La Chambre délivre par la présente une version confidentielle expurgée de la Décision, à notifier à la Défense uniquement (Annexe 1), une version publique expurgée de la Décision (Annexe 2) et une version publique de l'Opinion (Annexe 3).

¹ ICC-01/04-01/06-1295-US-Exp et annexes A à D : ICC-01/04-01/06-1295-US-Exp-AnxA, ICC-01/04-01/06-1295-US-Exp-AnxB, ICC-01/04-01/06-1295-US-Exp-AnxC et ICC-01/04-01/06-1295-US-Exp-AnxD.

² Opinion individuelle et dissidente du juge Blattmann jointe à la Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, 28 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1295-US-Exp-Anx1.

5. Le 2 mai 2008, l'Accusation a déposé sous scellés et *ex parte* une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure³. Afin que la Défense puisse répondre à cette requête, la Chambre ordonne à l'Accusation de la déposer à nouveau, sous une forme appropriée, dans les deux jours suivant la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 8 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)

³ ICC-01/04-01/06-1304-US-Exp.